

DELIBERATION
8/ 04-11-25 / B

Le 4 novembre 2025

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Autorisation donnée à Mr le Président de signer le marché relatif aux traitements de déchets de déchetterie

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	24	Membres représentés :	1
Date de convocation :	21 octobre 2025		

24 PRÉSENTS :

MMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MOREL L., CHAVE P., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., RIBIERE P., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRET JM.

1 ABSENT AYANT DONNE POUVOIR :

MME CHALEAT R.

3 ABSENTS EXCUSES :

MME MANTONNIER N.
MRS BOUVIER JM., CROZIER G.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert ARNAUD

Dans le cadre de l'enjeu 2 : « Dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques »

Le bureau communautaire,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la commande publique ;

Vu le budget de la communauté de communes du val de Drôme ;
Considérant que les déchets collectés dans les déchèteries de la CCVD doivent recevoir un traitement approprié à chacun qui respecte la hiérarchie des modes de traitement (Prévention, réemploi, recyclage, valorisation énergétique, enfouissement). La CCVD doit passer des contrats avec des entreprises spécialisées pour traiter ses déchets.

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée, en vue de traiter des déchets collectés dans les déchèteries intercommunales de la CCVD.

Considérant que ce marché a fait l'objet d'un allotissement et est décomposé de la manière suivante :

- lot 1 : Traitement des encombrants
- lot 2 : Traitement du bois
- lot 3 : Traitement de la ferraille
- lot 4 : Traitement des batteries

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP, au JOUE et au Marches-publics.info le 09 juillet 2025 et fixant la date limite de remise des offres au 04 septembre 2025 à 17 h ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 14 octobre 2025, sur la base du rapport d'analyse des offres, d'attribuer à la société Onyx Ara le lot n° 1 Traitement des encombrants pour un montant de 1 095 000,00 € HT ; à la société Valorsol le lot n° 2 Traitement du bois pour un montant de 219 000,00 € HT ; à la société Purfer le lot n° 3 Traitement de la ferraille pour une recette de 240 000,00 € HT et à la société Purfer le lot n° 4 Traitement des batteries pour une recette de 9 000,00 € HT;

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, ronde des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20251104-8-04-11-25-B-DE
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

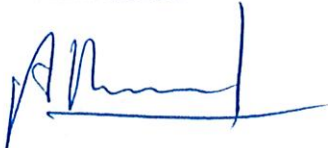
DELIBERATION
8/ 04-11-25 / B

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- Autorise Monsieur le Président à signer les marchés relatifs aux traitements des déchets des déchèteries intercommunales de la CCVD ainsi que tout document y afférent :
- o Le lot n° 1 avec la société Onyx Ara pour le traitement des encombrants pour un montant de 1 095 000,00 € HT,
- o Le lot n° 2 avec la société Valorsol pour le traitement du bois pour un montant de 219 000,00 € HT,
- o Le lot n° 3 avec la société Purfer pour le traitement de la ferraille pour une recette de 240 000,00 € HT,
- o Le lot n° 4 avec la société Purfer pour le traitement des batteries pour une recette de 9 000,00 € HT ;
- Inscrit les dépenses correspondantes au budget de la communauté de communes du val de Drôme.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

17 NOV. 2025

DELIBERATION
11 / 04-11-25 / B

Un bilan d'exécution final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation pour la période du 1/1/2026 au 30/06/2026 devra être transmis au plus tard le 31/03/2027.

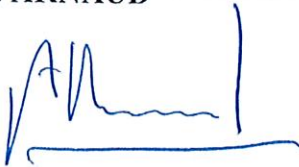
Une convention reprenant ces modalités est proposée à l'approbation de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **Approuve l'exposé du Président**
- **Autorise le Président à signer la convention entre l'Agence Régionale de Santé et la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée pour la période du 1/07/2025 au 30/06/2026**
- **Bénéficie d'une subvention de 24 000 € de l'ARS dans le cadre du fonds d'intervention régional pour le financement de la mission de coordination**
- **Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

17 NOV. 2025

PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUTANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Liste des visas

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;
- Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 158 ;
- Considérant le Projet Régional de Santé 2018-2028 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes arrêté le 28 mai 2018
- Considérant le Plan régional de santé environnement Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu la délibération n° 10/2024 du Conseil de surveillance de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes relative au budget initial 2025 du budget annexe de l'agence, et ses budgets rectificatifs ultérieurs ;
- Vu le décret 2024-1253 du 30/12/2024 portant répartition des crédits relatifs aux services votés pour 2025
- Considérant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi qu'à la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Coordination CLS/CLSM Val de Drôme	
Bénéficiaire	CC DU VAL DE DROME EN BIOVALLEE	
N° Convention	202524586	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2025	12 000,00€
	2026	12 000,00€

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

N° SIRET 13000807100123

Adresse 241 rue Garibaldi CS 93383

Code postal - Commune 69418 - LYON CEDEX 03

Représentée par la Directrice Générale Mme Cécile COURREGES

Ci-après dénommée « Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes »

Et d'autre part :

Raison sociale CC DU VAL DE DROME EN BIOVALLEE

N° SIRET 24260025200140

N° FINESS de financement (le cas échéant)

Code APE 8411Z - Administration publique générale

(Activité principale exercée)

Statut juridique 7346 - Communauté de communes

Adresse ECOSITE DU VAL DE DROME 96 RONDE DES ALISIERS

Code postal - Commune 26400 - EURRE

Représentée par • Monsieur SERRET JEAN,
(représentant légal, qualité du PRESIDENT
signataire et coordonnées jserret@val-de-drome.com
complémentaires) 0475254382

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Projet n°202524586 - Coordination CLS/CLSM Val de Drôme

Contexte du projet :

La Communauté de Communes du Val de Drôme regroupe 29 communes et compte 31541 habitants. Elle définit et met en œuvre son action publique au regard de son Projet de Territoire dont l'ambition est de "matriser l'évolution du territoire en préservant un équilibre social, générationnel et fonctionnel" décliné autour de 4 grands enjeux et 18 orientations.

Parmi ses enjeux, figure la lutte contre les inégalités et le renforcement de la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire.

Pour se faire, l'intercommunalité souhaite développer une politique de prévention de la santé qui se veut transversale à une politique en cours de promotion de l'activité sportive, d'une alimentation saine et locale, de respect de l'environnement entre autres. C'est pourquoi, elle s'engage dans la mise en œuvre d'un Contrat Local de Santé et d'un Conseil Local en Santé Mentale afin de définir un plan d'actions permettant de répondre concrètement aux besoins en santé de la population en travaillant avec les différents acteurs locaux.

Objectif général du projet :

Impulser et coordonner la dynamique autour du Contrat Local de Santé et d'un futur Conseil Local en Santé Mentale au sein de la Communauté de Communes du Val de Drôme.

Objectif(s) opérationnel(s) du projet :

La chargée de mission du CLS et du CLSM assure la coordination, l'animation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Contrat Local de Santé et du Conseil Local en Santé Mentale.

Missions principales :

- CONDUIRE l'écriture du futur CLS et CLSM, sur la base des besoins identifiés et des orientations définies et proposer le plan d'actions en lien avec les partenaires du territoire et la délégation départementale de l'ARS
- ELABORER, METTRE EN ŒUVRE, SUIVRE la programmation du déploiement du CLS et du CLSM telle que validée par les instances de pilotage et rendre compte de l'état d'avancement
- TRAVAILLER en lien étroit avec les institutions, collectivités et partenaires engagés dans le CLS et le CLSM ;

CLSM :

- DEVELOPPER ET MOBILISER le réseau des partenaires et les personnes ressources
- MONTER, SUIVRE, COORDONNER les projets dans le cadre du CLS
- DEFINIR ET REDIGER des cahiers des charges pour des études amont et opérationnelles liées aux projets de CLS et de CLSM ;
- ASSURER un travail de veille et de réponse aux appels à projets
- COORDONNER, FEDERER les acteurs de santé et décideurs du territoire dans le respect de la méthodologie de projet en santé publique en lien étroit avec l'ARS
- DIFFUSER une culture de promotion de la santé (méthodologie de projet en santé publique, approche globale des problématiques de santé, développement de stratégies en réseau...) en lien étroit avec l'ARS, les CPTS et les partenaires du CLS ;
- PROPOSER des expertises et des outils contribuant à la réalisation des objectifs opérationnels du CLS, en particulier l'observation des besoins locaux ainsi que l'évaluation des actions, des programmations du CLS et du CLSM ;

- PREPARER, ORGANISER, PARTICIPER au pilotage et à l'animation des réunions de travail ;
- ACCOMPAGNER la définition des orientations stratégiques, en transversalité avec la stratégie globale de développement du territoire
- ASSISTER ET CONSEILLER les élus et porteurs de projets dans la structuration et la réalisation de leurs projets, la recherche de financements

- VEILLER à la bonne articulation entre les actions du CLS, du CLSM et celles de dispositifs proches comme la convention territoriale globale, la médiation santé...

> L'objectif de la première année de prise de poste sera d'assurer, avec l'ORS, la réalisation du Diagnostic Local de Santé (volet qualitatif et volet quantitatif) et sa restitution aux acteurs locaux. Cela implique dans un premier temps d'identifier, avec l'appui de l'ARS, de rencontrer et de mobiliser les acteurs locaux dans la démarche de DLS.
 A partir des besoins identifiés, il s'agira de distinguer des priorités, des axes de travail pour le futur CLS. La méthodologie d'élaboration du CLS (groupes de travail, rédaction des fiches-actions, ...) sera ensuite définie en comité de pilotage.

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ? Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Commune :

EURRE

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : La coordination du CLS/CLSM : M11-1-6 : Contrats locaux de santé (CLS)

Liste des années et montants du projet :

2025 : 12 000,00 €

2026 : 12 000,00 €

Description détaillée de l'action :

La coordination du Contrat Local de Santé et du Conseil Local en Santé Mentale a vocation à :

- réduire les inégalités sociales de santé
 - mettre en œuvre des solutions pour une offre de soins de proximité
 - favoriser la prise en compte de la santé mentale.
- Pour y parvenir, l'action de coordination participe au maillage territorial des acteurs qui gravitent autour des questions de santé. Elle favorise le partenariat. Elle se veut participative avec un programme d'actions co-construit à partir des besoins locaux comprenant le suivi de la mise en œuvre et une évaluation des résultats.

Elle permet d'incarner la politique régionale de santé en une dimension territoriale. Elle facilite les parcours de soins et de santé en s'intéressant à la prévention, aux soins et à l'accompagnement médico-social. L'action de coordination prend aussi en compte les autres facteurs qui ont une incidence sur la vie des populations tel que le logement, l'emploi, l'environnement ou encore l'éducation.

Typologie de l'action :

- Coordination locale

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

- 1. Coordination-gestion des parcours
- 2. Attractivité du territoire
- 3. Santé mentale

Population(s) de l'action :

- Principale : Oui - Tout public

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'engagement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre d'acteurs locaux rencontrés par la coordinatrice	Les principaux acteurs identifiés par la CCVD et l'ARS	Outil de suivi des contacts	Mélanie GERTZ	30/06/2026
Nombre de réunions dans le cadre du DLS	1 restitution du volet quantitatif aux élus, 3 GT/entretiens collectifs, 1 restitution globale quantitatif + qualitatif	Compte-rendus	Mélanie GERTZ	30/06/2026

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Réalisation du Diagnostic Local de Santé	DLS finalisé (rapport complet et synthèse) et restitué aux élus et acteurs (PPT)	Productions ORS	Mélanie GERTZ	30/06/2026

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, qui, le cas échéant, lui ont été adressés.

ARTICLE 2 -- Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Projets

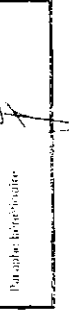
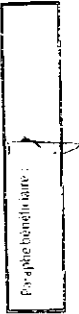
202524586 - Coordination CLS/CLSM Val de Drôme

Périodes de réalisation

01/07/2025 - 30/06/2026

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.



2.3 Période de validité de la convention

Projets	Périodes de conventionnement
202524586 - Coordination CLS/CLSM Val de Drôme	01/07/2025 - 30/06/2026

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

Projet n°202524586 - Coordination CLS/CLSM Val de Drôme

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une subvention d'un montant maximum de 24 000,00 € conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) présent(s) en annexe 2.

Cette subvention se décompose de la manière suivante :

- Un montant maximum de 12 000,00 € au titre de l'année 2025
- Un montant maximum de 12 000,00 € au titre de l'année 2026

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles au projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquiescement des dépenses (article 2.2)
- Etre liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Etre effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echéancier et imputation comptable

Projet n°202524586 - Coordination CLS/CLSM Val de Drôme

La subvention d'un montant maximum de 24 000,00 € sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement	Observations
M11-1-6 : Contrats locaux de santé (CLS)	12 000,00 €	50,00 %	15/10/2025	Financement 6 mois en 2025
M11-1-6 : Contrats locaux de santé (CLS)	12 000,00 €	50,00 %	31/03/2026	Financement 6 mois en 2026

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Les contributions financières de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de versement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2018 relative aux conventions de mandat conclues par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes les pièces suivantes :

Projet n°202524586 - Coordination CLS/CLSM Val de Drôme

- Un bilan d'exécution Intermédiaire comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétées pour la période du 01/07/2025 au 31/12/2025.

Ce bilan d'exécution Intermédiaire devra être transmis à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 31/03/2026 au plus tard.

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activités du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2026 au 30/06/2026.

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 31/03/2027 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes par voie électronique à l'adresse suivante :

- Projet n°202524586 - Coordination CLS/CLSM Val de Drôme : ars-dt26-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire


En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adapter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;



- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

6.4 Engagement républicain

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
 - 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
 - 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
 - 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.
- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'un ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.



Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indominer quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- Do non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi CS 93383 69418 - LYON CEDEX 03

ou par mail à ars-ara-opd@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à
le

Le bénéficiaire,
CC DU VAL DE DROME EN BIOVALLEE
Monsieur SERRET JEAN,
PRESIDENT

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes
Mme Cécile COURREGES
la Directrice Générale

Cachet de la structure

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée

CS 331

96 Ronde des Alisiers

26400 EURRE

Tél : 04 75 25 43 82

Mail : ccvd@val-de-drome.com

ANNEXE 1

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire : CC DU VAL DE DROME EN BIOVALLEE

Projet n°202524586 - Coordination CLS/CLSM Val de Drôme

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30001	00851	D262000000	79
NOM BANQUE : BANQUE DE FRANCE			
I.B.A.N : fr373000100851D262000000079			
B.I.C : BDFEFRPPCCT			

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Projet n°2025/24586 - Coordination CLS/CLSM Val de Drôme

- Budget prévisionnel pour la période du 01/01/2026 au 30/06/2026 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
Charges sociales	7 072,00
Charges fixes de fonctionnement	759,00
Total rémunération des personnels	16 169,00

PRODUIT	MONTANT PRÉVU
Intercommunalités	12 000,00
ARS	12 000,00

- Budget prévisionnel pour la période du 01/07/2025 au 31/12/2025 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
Total rémunération des personnels	16 169,00
Charges sociales	7 071,00
Autres charges de gestion courante	760,00

PRODUIT	MONTANT PRÉVU
ARS	12 000,00
Intercommunalités	12 000,00

DELIBERATION
12/04-11-25 / B

Le 4 novembre 2025

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Association Grane initiative : subvention pour la réalisation d'un film sur le camp de concentration Natzweiler Struthof

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	24	Membres représentés :	1
Date de convocation :	21 octobre 2025		

24 PRÉSENTS :

MMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MOREL L., CHAVE P., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., RIBIERE P., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRET JM.

1 ABSENT AYANT DONNE POUVOIR :

MME CHALEAT R.

3 ABSENTS EXCUSES :

MME MANTONNIER N.
MRS BOUVIER JM., CROZIER G.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert ARNAUD

Vu l'intérêt communautaire de la CCVD qui vise à soutenir la diffusion et le développement culturels intervenant sur le territoire de plusieurs communes ou dont l'ampleur contribue au rayonnement du Val de Drôme

Vu la nécessité de participer au devoir de mémoire maillon d'une culture commune

Vu le projet de territoire validé le 31 mai 2022 qui vise à renforcer l'offre culturelle sous toutes ses formes et d'accompagnement des jeunes sur le volet éducatif.

Le Président présente le projet de l'association « Grâne Initiative »

L'association travaille à la réalisation d'un film rappelant la création et les atrocités perpétrées dans le camp de concentration de Natzweiler Struthof durant la 2^{ème} guerre mondiale.

Ouvert le 01/05/1942, initialement construit pour l'exploitation du granit rose découvert à proximité du village de Natzweiler au profit des grands travaux du Reich.

Après des travaux de construction réalisés par les détenus, l'exploitation de la carrière débute en mars 1942. Environ 1400 détenus y seront employés.

Par la suite, les impératifs de guerre prennent le pas sur la construction de monuments et à partir de 1943, le camp verra s'installer des ateliers de démontage de moteurs d'avion puis l'installation d'un four crématoire ainsi qu'une chambre à gaz.

A partir de là, le camp deviendra un lieu d'expérimentations médicales et développera des camps annexes sur les deux rives du Rhin...

A partir de septembre 1944 en raison de l'avancée des alliés, le camp principal et les camps annexes en rive gauche sont évacués en direction de Dachau en Bavière. 11 000 déportés dont 6 000 pour le camp principal sont transférés en Allemagne. Malgré tout, le camp perdure du fait de ses annexes en rive droite du Rhin. La fermeture définitive aura lieu en mars / avril 1945.

DELIBERATION
12/ 04-11-25 / B

L'objectif de l'association en partenariat avec le Comité International du Camp de Concentration de Natzweiler-Struthof (CIN) est de participer à « l'éducation à la mémoire de la déportation » par la réalisation d'un documentaire/film d'après cinq portraits européens de résistants déportés et les témoignages inédits de leurs descendants.

Cette démarche vise à créer un support pédagogique interactif vers les scolaires et le grand public pour la poursuite de la mémoire ancrée dans le réel et le vécu.

Ce haut lieu de la déportation témoigne des horreurs de la seconde guerre mondiale et aujourd'hui, la mémoire de ces événements tragiques repose en partie sur la transmission intergénérationnelle, un défi essentiel pour que les générations futures comprennent l'importance des droits humains et du respect des valeurs universelles.

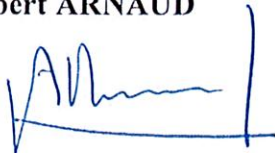
C'est pourquoi, le Président propose de soutenir ce projet afin que la mémoire perdue par un soutien financier à hauteur de 3 000 €.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- **Approuve l'exposé du Président**
- **Accorde une subvention à hauteur de 3 000 € à l'association Grâne Initiative**
- **Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

17 NOV. 2025

Le 4 novembre 2025

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Convention CCVD / CAF / Crèche à vocation d'insertion professionnelle

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	24	Membres représentés :	1

Date de convocation : 21 octobre 2025

24 PRÉSENTS :

MMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.

MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MOREL L., CHAVE P., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., RIBIERE P., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRET JM.

1 ABSENT AYANT DONNE POUVOIR :

MME CHALEAT R.

3 ABSENTS EXCUSES :

MME MANTONNIER N.
MRS BOUVIER JM., CROZIER G.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert ARNAUD

Monsieur le Président indique que la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée conventionne avec la Caisse d'Allocations Familiales depuis 2021 pour le développement de la labellisation de crèches à vocation d'insertion professionnelle.

Le partenariat entre la Caf et la CCVD porte sur la labellisation des structures suivantes :

- micro-crèche Les Petites Marmottes à Alex,
- micro-crèche La Ruchette à Grâne,
- multi accueil Ecureuil et Pommes de Pin à Livron,
- micro-crèche l'Île aux Fleurs à Livron,
- multi accueil Les Coccinelles à Loriol,
- micro-crèche Les Lucioles à Loriol,
- micro-crèche Libellule et coquelicot à Montoisson,
- micro-crèche Les Petits Lavandins à Soyans,
- nano-crèche itinérante.

Elle garantit la réservation d'un total de 12 places pour des enfants de parents engagés dans un parcours d'insertion professionnelle, et le travail en partenariat avec toute structure locale susceptible d'accompagner le ou les parents dans leur parcours.

La répartition de ces places dans les structures mentionnées ci-dessus est en fonction des demandes, dans l'objectif de répondre au mieux aux besoins des familles.

Cette action doit permettre l'accueil des enfants de parents en insertion professionnelle, ces structures offrent un levier pour la levée des freins au retour à l'emploi en favorisant l'égalité des chances. Aujourd'hui, il convient de poursuivre ce partenariat avec la CAF.

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025, la Caf s'engage en contrepartie du respect des engagements mentionnés dans la dite-convention et sur sa durée, à apporter au partenaire le versement d'une subvention d'un montant de 28 400€.

Cette subvention est calculée au prorata du nombre de mois de conventionnement :
- 50% du temps de travail dédié à la coordination et au partenariat, estimé à 0,4 ETP (1 ETP = 40 000 euros par an).
- 1 700 euros par place réservée par an.

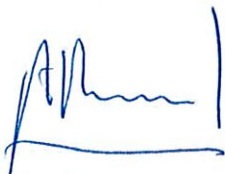
Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités suivantes :
- le versement d'un acompte de 60 % sera effectué dès réception de la convention de partenariat signée ;
- le versement du solde de la subvention interviendra dès validation du bilan annuel de l'action par la CAF.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- Approuve l'exposé du Président,
- Autorise le Président à signer la convention de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme,
- Dit que les crédits sont inscrits au BP de l'exercice en cours,
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

17 NOV. 2025

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (PLURIANNUELLE)



**Subvention de
fonctionnement**
*Crèche A Vocation d'insertion
professionnelle*
N° dossier :
489-80369-501

Les conditions ci-dessous, complétées de la charte de la laïcité, constituent la présente convention.

Entre :

La Communauté de communes du Val de Drôme, représentée par Monsieur Jean SERRET, Président, et dont le siège est situé 96 route des Alisiers – 26400 Eurre.

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Drôme, représentée par Madame Anne BERNIÉ, Directrice, dont le siège est situé 10 rue Marcel Barbu, 26000 VALENCE.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

La branche Famille vise la pérennité et le développement de l'offre d'accueil sur l'ensemble du territoire, qui doit pouvoir profiter à chaque parent. Elle considère que l'offre de services aux familles est un élément déterminant de l'épanouissement des enfants et de leurs parents, et s'adresse pour cela à toutes les familles qui doivent concilier leur vie familiale et professionnelle.

Elle entend aussi garantir l'accessibilité de cette offre de services à l'ensemble des familles, et notamment aux parents en parcours d'insertion professionnelle, pour lesquels l'accès à un mode de garde permet de lever les freins à leur (ré)intégration sur le marché du travail. Cet objectif est au cœur de la Convention d'objectif et de gestion 2023-2027 signée entre la branche famille et l'Etat.

A ce titre, elle encourage le développement des crèches « à vocation d'insertion professionnelle » (Avip), qui réservent des places dédiées aux enfants de parents en insertion professionnelle. Cet objectif s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Au-delà du mode de garde, les récentes études convergent sur le fait que l'accueil en crèche dès le plus jeune âge favorise le développement (cognitif, moteur, acquisition du langage, ...) et la socialisation de l'enfant.

Les crèches Avip sont donc identifiées comme un levier efficace pour la levée des freins au retour à l'emploi et l'investissement social dès la petite enfance, pour favoriser l'égalité des chances.

Leur développement est inscrit au Schéma Départemental des Services aux Familles 2020-2026, signé par l'Etat, le Conseil départemental, la Caf, la Msa Ardèche Drôme Loire et l'Udaf.

Ainsi, la Caf de la Drôme, en lien avec le Conseil Départemental et France Travail, souhaite soutenir durablement le modèle économique des crèches labellisées « AVIP », qui peut être fragilisé du fait de réservation de places d'accueil auprès de publics, par la valorisation financière des temps de coordination nécessaires au fonctionnement de ces crèches et la réduction du reste à charge financier pour les structures sur ces places AVIP identifiées.

En complément des financements relevant du droit commun (Psu, bonus mixité sociale, bonus handicap etc.), la Caf de la Drôme mobilise donc des financements pour soutenir les crèches Avip, conformément à la décision de la Commission d'action sociale en date du 01/04/2021 et selon les nouvelles modalités validées par la Commission d'action sociale du 14/02/2024.

Ces financements sont alloués sous forme de :

- Financement du poste de coordonnateur Avip.
- Bonification des places réservées aux familles en insertion professionnelle, majorée en cas de places ouvertes sur des horaires atypiques

Article 1 – Objet de la convention

Conformément à la décision de la Commission d'action sociale en date du 19 juin 2025, « la Caf » signe une convention de partenariat avec « le partenaire », qui définit :

- Le contenu du partenariat
- Les modalités financières de la collaboration
- Dans le cadre d'une démarche objectifs/résultats.

Le partenariat entre « la Caf » et « le partenaire » porte sur la **labellisation « Crèche A vocation d'insertion professionnelle »** des structures suivantes :

- Micro-crèche Les Petites Marmottes à Allex
- Micro-crèche La Ruchette à Grâne
- Multi accueil Ecureuil et Pommes de Pin à Livron
- Micro-crèche l'Ile aux Fleurs à Livron
- Multi accueil Les Cocinelles à Loriol
- Micro-crèche Les Lucioles à Loriol
- Micro-crèche Libellule et coquelicot à Montoisson
- Micro-crèche Les Petits Lavandins à Soyans
- Nano-crèche itinérante.

Pour la réservation d'un total de **12 places** pour des enfants de parents engagés dans un parcours d'insertion professionnelle, et le travail en partenariat avec toute structure locale susceptible d'accompagner le ou les parents dans leur parcours. La répartition de ces places dans les structures mentionnées ci-dessus est laissée à la main du partenaire, dans l'objectif de répondre au mieux aux besoins des familles.

Article 2 – Contenu du partenariat

Le partenaire s'engage à respecter les critères d'adhésion à la charte nationale « AVIP » et aux exigences de la Caf de la Drôme :

- Etre conventionné avec la Caf au titre de la Prestation de service unique et en respecter les engagements
- Présenter un diagnostic territorial des besoins repérés et, le cas échéant, des pratiques déjà existantes pour favoriser l'accueil des enfants de parents en insertion
- Réserver des places dédiées, dans les proportions suivantes :
 - ✓ Pour une labellisation de crèches totalisant une capacité d'accueil inférieure ou égale à 50 places : au moins 2 places et 10% de la capacité d'accueil totale des crèches labellisées
 - ✓ Pour une labellisation de crèches totalisant une capacité d'accueil supérieure à 50 places : au moins 5 places et 5% de la capacité d'accueil totale des crèches labellisées
- Prévoir un volume horaire minimal garanti pour chaque enfant pris sur une place Avip et la possibilité d'augmenter ce volume si nécessaire.
- Définir des modalités claires de saisine du dispositif pour les partenaires (Pôle emploi, Missions locales) souhaitant orienter une famille.
- Désigner :
 - ✓ un référent Avip qui recevra les demandes orientées par les partenaires, en assurera le suivi jusqu'à l'admission en crèche
 - ✓ un référent Avip qui suivra la famille en place en crèche attribuée, dans le cadre du contrat tripartite
 - ✓ il peut s'agir de personnes distinctes ou de la même personne, mais ces rôles doivent être clairement définis et attribués.

Article 5 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le partenaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer.

« Le partenaire » s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 6 - Clauses résolutoires

En l'absence de la réception des pièces justificatives selon les conditions prévues à l'article « Modalités financières », « la Caf » n'est plus engagée vis-à-vis « du partenaire » sur l'exercice concerné, ce qui implique une annulation de la subvention et un indu éventuel.

Le non-respect d'une seule des clauses ou obligations de la présente convention entraîne de plein droit son annulation et le remboursement immédiat de la participation de « la Caf », au prorata de la période non conforme aux conditions définies.

« Le partenaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus,
- la charte de la laïcité,
- et « le partenaire » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

- S'engager à prendre part aux réunions d'information des partenaires emploi du territoire et à participer au réseau des référents Avip organisés par la Caf, le Conseil départemental et France Travail.

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet.

Article 3 – Modalités financières

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter au partenaire sur la durée de la présente convention le versement d'une subvention, d'un montant de :

- 28 400 euros pour l'année 2025
- 28 400 euros pour l'année 2026.

Cette subvention est calculée de la façon suivante, au prorata du nombre de mois de conventionnement :

- 50% du temps de travail dédié à la coordination et au partenariat, estimé à 0,4 ETP (1 ETP = 40 000 euros par an). En cas de cumul avec un autre dispositif financier Caf sur un même poste, le temps de travail pris en compte par l'ensemble des dispositifs ne peut excéder 1 ETP.
- 1700 euros par place réservée par an, porté à 2200 euros en cas de place ouverte sur des horaires atypiques (avant 7h30 et après 18h30, ou les week-ends).

La présente convention portant sur une aide financière soumise à conditions, la Caf fait parvenir chaque année au partenaire les éventuels documents actualisés nécessaires au versement de l'aide. Ces documents pourront être adressés par télétransmission.

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- Pour la 1^{re} année, paiement d'un acompte de 60% de la subvention dès réception de la présente convention signée,
- Versement du solde de l'année N et paiement d'un acompte N+1 après validation par la Caf du bilan de l'action, sur la base du pourcentage de subvention validé.

Celui-ci devra nous parvenir avant le 28 février N+1, à défaut de réception des éléments au 30 juin N+1, la Caf devra annuler la subvention de fonctionnement et réclamer le remboursement de l'intégralité des sommes versées.

Aucun paiement ne pourra être effectué si la subvention de l'exercice précédent n'est pas soldée.

Article 4 – Respect de la charte de la laïcité

Les projets et actions soutenus par la Caf devront s'inscrire dans le respect des principes de laïcité de la Charte de la laïcité de la branche Famille jointe en annexe, avec notamment :

- Le respect de la dignité humaine et de conditions de chacun
- La laïcité et donc la neutralité du service public
- L'égalité, la liberté et la fraternité
- La solidarité, la mixité et la cohésion sociale

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, ronde des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
14/ 04-11-25 / B

Le 4 novembre 2025

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Prolongation de la convention entre l'Entreprise à But d'Emploi Val d'Emploi et la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD) pour l'expérimentation de livraison à vélo

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	24	Membres représentés :	1
Date de convocation :	21 octobre 2025		

24 PRÉSENTS :

MMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MOREL L., CHAVE P., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., RIBIERE P., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRET JM.

1 ABSENT AYANT DONNE POUVOIR :

MME CHALEAT R.

3 ABSENTS EXCUSES :

MME MANTONNIER N.
MRS BOUVIER JM., CROZIER G.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert ARNAUD

Vu le projet de territoire et notamment :

- l'enjeu 1 : « Mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire » et notamment l'action 1.3 « Organiser le développement équilibré du territoire permettant de réduire les besoins de mobilité tout en développant d'autres modes de déplacement. »
- l'enjeu 3 « lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre un équilibre social et générationnel du territoire »

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée a mis à disposition de l'association Val d'Emploi des biens et des services pour expérimenter une activité de livraison en vélo cargo dans le cadre du programme Territoire Zéro Chômeur Longue Durée.

La communauté de communes et l'association Val d'Emploi ont signé à cet effet une convention, Val d'emploi s'engageant à rembourser le coût correspondant à la valeur des services et des biens amortis ainsi que des éventuelles réparations en déduisant les subventions que la CCVD perçoit.

Début 2025, l'association Val d'emploi a décidé d'arrêter l'expérimentation de livraison de courses à vélos. Les salariés ayant mené cette activité en 2024 sont partis et les nouveaux salariés n'ont pas souhaité reprendre cette activité qui nécessite des savoirs faire importants (gestion de commande).

Il a cependant été constaté que le vélo cargo pouvait être utile pour des transports de marchandises (textiles issus des activités de couture, produits du maraîchage ...) entre les différents sites de Val d'emploi. L'association a des besoins quotidiens de transport qui peuvent être assurés en vélo cargo, des salariés impliqués sur ces activités étant prêts à assurer ces transports.
L'association Val d'emploi s'est adressée à la CCVD pour expérimenter ces transports et prolonger la mise à disposition du vélo cargo.

La CCVD a répondu favorablement à cette demande en prolongeant la mise à disposition du vélo cargo selon les mêmes conditions financières : remboursement de l'utilisation du vélo cargo au prorata du nombre de mois (58.50 euros par mois, ce coût correspondant au reste à charge mensuel pour la CCVD) et remboursement de la maintenance.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, ronde des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
14/ 04-11-25 / B

Il avait été convenu de prolonger la mise à disposition du vélo par avenant à la convention jusqu'au 15 novembre avec la possibilité de prolonger si besoin la mise à disposition pour 6 mois supplémentaires jusqu'au 14 mai 2026.

L'association Val d'emploi souhaite prolonger la mise à disposition du vélo pour continuer les activités de logistique quotidienne et a adressé une demande à la CCVD.

Le vélo est utilisé quotidiennement pour transports de textiles entre les différents sites (zone de dépôt à la ressourcerie, centre de tri, atelier de retouche couture). D'autres activités peuvent être aussi réalisées : transporter de livres invendus de la ressourcerie vers les bennes de tri sélectif, livraison de colis aux points relais en lien avec l'activité de vente en ligne, transport d'outillage ou de matériel.
4 000 kms par an sont réalisés par an soit près de 800 kgs CO2e évités par an.

Monsieur le Président propose de répondre favorablement à la demande de prolongation de Val d'Emploi.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve la prolongation de la mise à disposition du vélo cargo à l'association Val d'Emploi jusqu'au 14 mai 2026 pour assurer du transport de marchandises,
- approuve l'avenant de prolongation de la convention entre l'Entreprise à But d'Emploi Val d'Emploi et la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée,
- autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

17 NOV. 2025

DELIBERATION
15/ 04-11-25 / B

Le 4 novembre 2025

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : mutualisation – secrétariat de mairie – évolution du service permanent

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	24	Membres représentés :	1

Date de convocation : 21 octobre 2025

24 PRÉSENTS :

MMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MOREL I., CHAVE P., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., RIBIERE P., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRET JM.

1 ABSENT AYANT DONNE POUVOIR :

MME CHALEAT R.

3 ABSENTS EXCUSES :

MME MANTONNIER N.
MRS BOUVIER JM., CROZIER G.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert ARNAUD

Monsieur le Président rappelle que ces services font partie de l'enjeu 4 du projet de territoire « Organiser l'action publique au service du projet de territoire - sous-enjeu 4.1 Mettre en lien l'action des communes et l'action intercommunale dans une logique de complémentarité ».

Monsieur le Président rappelle que, depuis 2015, la CCVD propose aux communes, dans le cadre de la mutualisation, la mise à disposition de secrétaires intervenant de façon permanente. Ce service a été créé pour répondre aux demandes de communes qui avaient des difficultés de recrutement.

Depuis 2016, l'organisation des services mutualisés est définie par une convention cadre de mutualisation de services. Elle permet à la communauté de communes et aux communes de recourir à des services mutualisés ; de mettre en commun des services et des moyens. Elle fixe le cadre de la mutualisation avec ses principes d'organisation et de remboursement des frais.

Pour le secrétariat permanent, la CCVD assure le recrutement et la gestion des emplois. Les communes remboursent le salaire et les charges sociales au réel, les formations, les frais de gestion 5 % (gestion de la paye, des congés, de la carrière), les frais de déplacement au réel.

Au 1^{er} octobre 2025, 16 communes bénéficiaient de ce service assuré par 11 agents : Autichamp, Beaufort sur Gervanne, Chabrillan, Clionsclat, Cobonne, Eygluy-Escoulin, Félines sur Rimandoule, Francillon sur Roubion, Gigors et Lozeron, Grâne, le Poët-Célard, Mornans, Montclar sur Gervanne, Omblèze, Plan de Baix et Suze.

Suite à des changements de secrétaires de mairie, les communes de Cobonne et d'Eygluy-Escoulin ont fait évoluer le temps de secrétariat de mairie permanent :

- de 13h à 12h hebdomadaires à Cobonne, cet ajustement correspondant au temps de travail réellement effectué et facturé,
- de 11h à 8h hebdomadaires à Eygluy-Escoulin, cette baisse se justifiant par une charge de moindre avec le transfert de la gestion de l'eau et l'assainissement à un syndicat et le transfert du poste d'agent technique à la CCVD.

Les communes d'Ambonil et de Montoisson qui bénéficiaient du secrétariat de mairie itinérant ont souhaité pérenniser ces missions et adhérer au service de secrétariat de mairie permanent à hauteur de :

- 8h hebdomadaires pour la mairie d'Ambonil
- 16h hebdomadaires pour la mairie de Montoisson

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, ronde des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
15/ 04-11-25 / B

La CCVD peut répondre favorablement à ces demandes qui portera le temps de travail du secrétariat permanent à 8,82 équivalents temps plein. Ce temps de travail sera assuré par 12 agents (1 agent du service a réduit son temps de travail pour la CCVD et 1 agent supplémentaire a été recruté) pour désormais 18 communes : Ambonil, Autichamp, Beaufort sur Gervanne, Chabrillan, Cliousclat, Cobonne, Eygluy-Escoulin, Félines sur Rimandoule, Francillon sur Roubion, Gigors et Lozeron, Grâne, le Poët-Célar, Montoisson, Mornans, Montclar sur Gervanne, Omblèze, Plan de Baix et Suze.

Pour confirmer ces évolutions, il est nécessaire de modifier l'annexe n°4 de la convention-cadre de mutualisation correspondant au fonctionnement du secrétariat de mairie permanent.

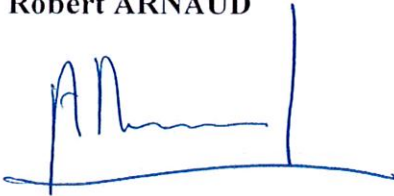
Monsieur le Président propose le projet de modification de l'annexe n°4 au Bureau Communautaire.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- approuve la modification du temps hebdomadaire de secrétariat permanent pour les mairies de Cobonne et d'Eygluy-Escoulin suivant les modalités et le temps hebdomadaire proposés ci-dessus
- approuve l'adhésion des mairies d'Ambonil et de Montoisson au service de secrétariat de mairie permanent suivant les temps hebdomadaires proposés ci-dessus
- approuve la modification de l'annexe 4 - secrétariat de mairie permanent — de la convention cadre de mutualisation des services qui intègre ces évolutions
- autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

17 NOV. 2025

Annexe 4 – dispositions spécifiques

Secrétariat de mairie permanent

15/04-11-25/B

Les agents affectés aux missions de secrétariat de mairie permanent sont des agents de la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée recrutés au sein d'un service commun.

Temps de travail et communes concernées

A partir de novembre 2025, 12 agents sont concernés : 7 adjoints administratifs (6 titulaires, 1 contractuel) dont 4 adjoints principaux, 4 rédacteurs (3 titulaires, 1 contractuel) dont 1 rédacteur principal 1^{ère} classe et 1 attaché pour 8,82 équivalents temps plein.

Les communes bénéficiaires sont :

- **Ambonil**, pour 8h par semaine assurées par 1 adjoint principal
- **Autichamp**, pour 14h par semaine assurées par 1 adjoint administratif
- **Beaufort**, pour 26h par semaine assurées par 1 attaché
- **Chabrilan**, 50h par semaine assurées par 2 rédacteurs (20h et 30h par semaine)
- **Cloussiat**, 28h par semaine assurées par 1 rédacteur
- **Cobonne**, pour 12h par semaine assurées par 1 rédacteur
- **Eygluy-Escoulin**, pour 8h par semaine assurées par 1 adjoint principal
- **Félines sur Rimandoule**, pour 10h par semaine assurées par 1 adjoint administratif
- **Francillon sur Roubion**, pour 15h par semaine assurées par 1 adjoint administratif
- **Gigors et Lozeron**, pour 16h par semaine assurées par 1 adjoint administratif
- **Grâne**, pour 15h par semaine assurées par 1 rédacteur
- **le Poët-Célard**, pour 17h45 par semaine assurées par 1 adjoint principal
- **Montoisin**, pour 16h par semaine assurées par 1 rédacteur
- **Montclar sur Gervanne**, pour 16h par semaine assurées par 1 adjoint administratif
- **Mornans**, pour 8h par semaine assurées par 1 adjoint principal
- **Ombèze**, pour 10h15 par semaine assurées par 1 attaché
- **Plan de Baix**, pour 22h par semaine assurées par 1 adjoint principal
- **Suze**, pour 18h par semaine assurées par 1 rédacteur

Les horaires et l'organisation des semaines sont fixés par la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée en accord avec la commune. **Les changements d'horaires sont notifiés par courrier à la commune qui donne son accord écrit.**

Le temps de travail (baisse ou augmentation) peut être revu à la demande d'une commune sur demande écrite. La modification temps de travail amène une modification de la présente annexe et de la facturation. **Elle doit être délibérée par la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée et la commune concernée.**

Les missions du service

Les agents assurent le secrétariat de mairie des communes demandeuses de façon permanente.
Les missions peuvent concerner toutes les tâches de secrétariat des mairies.
Les missions dans chaque commune sont définies avec le ou la Maire de la commune et jointe à la présente annexe.

Les déplacements
Pour chaque commune, la résidence administrative des agents est la commune sur laquelle les agents sont affectés pour leurs missions permanentes. Les agents peuvent effectuer des trajets professionnels à la demande des Maires. Ces déplacements feront l'objet d'un remboursement conforme à l'indemnité kilométrique. Ils sont facturés à la commune.

Les congés annuels

Les congés annuels sont posés par l'agent en accord avec le ou les Maires des communes. Si un maire souhaite remplacer l'agent pendant ces congés, il peut recourir au secrétariat de mairie itinérant.

La participation au coût du service

Les communes rembourseront le salaire, les charges, les frais de déplacements, les formations, les frais de gestion administrative et financière (gestion de la paye, des congés, de la carrière) selon la règle suivante :

SERVICES PERMANENTS		TARIFS
salaire horaire et charges		au réel
frais de gestion		5%
frais de déplacement		au réel

emploi aidé = la moitié de l'aide est déduite du coût horaire

Les communes qui bénéficient de ce service peuvent proposer de modifier le fonctionnement les concernant. Ces propositions doivent être faites par écrit. Après accord de Val de Drôme en Biovallée, la présente annexe est modifiée et doit être délibérée par la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée et la commune concernée.



DELIBERATION
16 / 04-11-25 / B

Le 4 novembre 2025

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eure sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Aire d'accueil des gens du voyage de Livron : renouvellement de la COP (Convention d'Occupation Précaire)

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	24	Membres représentés :	1
Date de convocation :	21 octobre 2025		

24 PRÉSENTS :

MMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., GRANGEON S.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MOREL L., CHAVE P., GILLES D., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., RIBIERE P., ROUX G., VALLON C., CHAGNON JM., LOMBARD F., PEYRET JM.

1 ABSENT AYANT DONNE POUVOIR :

MME CHALEAT R.

3 ABSENTS EXCUSES :

MME MANTONNIER N.
MRS BOUVIER JM., CROZIER G.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert ARNAUD

Dans le cadre de l'enjeu « Mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire »

La commune de Livron-sur-Drôme disposait d'une aire d'accueil des gens du voyage qui a été fortement dégradée. Cependant, le PLU, qui a été établi en 2012, a classé cette zone en zone agricole avec un risque d'inondation en aléa fort, il n'a donc pas été possible de réhabiliter l'aire et il a fallu installer les occupants sur une nouvelle parcelle.

L'Etat a alors mis à disposition un de ses terrains nécessaire à la réalisation de la déviation de la « N7 » temporairement, permettant alors d'accueillir les gens du voyage dans l'attente que la communauté de communes puisse réaliser la sédentarisation des familles dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2022/2028.

Pour ce faire, il a été nécessaire de signer une convention d'occupation précaire et de renouveler celle-ci par avenant le temps de trouver le foncier nécessaire à la sédentarisation.

L'avenant n° 3 envoyé par les services de l'Etat doit permettre de régulariser la période allant du 05 octobre 2023 au 31 décembre 2024. Pour la période suivante, l'Etat s'organisait avec la Région pour définir qui délivrerait l'autorisation.

Le montant annuel est fixé à 132 euros.

La CCVD a réalisé un travail avec la commune et la SAFER pour identifier de nouvelles parcelles permettant de sédentariser les familles et libérer la parcelle de l'Etat. Ce travail est à ce jour suspendu à l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Drôme qui doit être rendu sous peu.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, ronde des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20251104-16-04-11-25-B-DE
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

DELIBERATION
16 / 04-11-25 / B

Après en avoir délibéré, le bureau :

- Autorise le président à signer l'avenant 3 à la convention d'occupation précaire avec les services de l'Etat (parcelle section ZM n°147p pour une superficie de 1500 m², sise lieu-dit Puits Neuf à Livron-sur-Drôme
- Autorise le président à signer tous les documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

17 NOV. 2025

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2019

Entre les soussignés :

1° - Madame l'Administratrice de l'Etat du grade transitoire, Directrice Départementale des Finances Publiques de la Drôme, dont les bureaux sont à VALLENCI (Drôme), 20 avenue du Président Herriot, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des articles L.4111-2 et R.4111-8 du Code général de la propriété des personnes publiques conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral n° 26-2025-09-02-00009 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme le 2 septembre 2025, et conformément à la subdélégation de signature qu'elle a elle-même consentie par arrêté n° 26-2025-09-03-00004 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme le 3 septembre 2025.

- et assisté de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes, dont les bureaux sont à LYON (69006), 5, place Jules Ferry, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de la Transition Ecologique, affectataire des immeubles.

d'une part,

2° - la Communauté de Communes du Val de Drôme, personne morale de droit public située dans le département de la Drôme, ayant son siège social à EURIE (26400), 96 route des Alisiers, CS 331 et identifiée au répertoire SIRENE, sous le numéro 242 600 252.

représentée par Monsieur Jean SERRET, agissant en qualité de Président de ladite Communauté de Communes, et ce conformément à une délibération du bureau communautaire du 5 novembre 2019, et après dénommé le bénéficiaire.

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE:

Le bénéficiaire a demandé l'autorisation d'occuper temporairement un terrain nu situé à LIVRON-SUR-DRÔME (Drôme), lieu-dit Puits Neuf, propriété de l'Etat cadastrée section ZM n°147p (partie de la ZM n°147) d'une superficie de 1500 m².

Cet immeuble est momentanément inutilisé dans l'attente de l'aménagement du secteur par l'Etat (projet de déviation Livron-Loriot) ou tout autre projet d'aménagement).

La demande du bénéficiaire porte également sur l'aménagement dudit terrain en vue de l'accueil de trois familles des gens du voyage, pendant la durée des travaux effectués sur l'aire de passage de Livron.

Cette demande a reçu l'accord du service affectataire et du service du Domaine.

Toutefois, en raison du caractère temporaire de la vacance des immeubles, l'intéressé est informé qu'il ne saurait se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux et qu'en conséquence la législation relative au statut du fermage et aux baux ruraux ne pourra pas s'appliquer.

Le bail initial a été conclu à compter du **05 septembre 2019** pour se terminer le **04 septembre 2022**, a fait l'objet de deux avenants de prolongation : le premier avenant de prolongation pour une durée de 6 mois (jusqu'au 04 mars 2023) et d'un deuxième avenant de prolongation de 7 mois (jusqu'au 04 octobre 2023).

Le 15 mai 2024, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a informé le bénéficiaire de la prolongation du délai jusqu'au 31 décembre 2024.

CONVENTION

Ces faits exposés, les parties soussignées ont, d'un commun accord apporté à la convention d'occupation précaire en cours en date du 12 novembre 2019, les modifications résultant des dispositions ci-après.

ARTICLE 1 : Durée la convention

La présente convention d'occupation est prolongée jusqu'au **31 décembre 2024**. La prolongation prend effet le **05 octobre 2023**.

ARTICLE 2 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGIFP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public quelle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 3 : Redevance

La présente convention est conclue, compte tenu de son caractère précaire et révoquant, moyennant le versement d'une redevance annuelle égale à **CENT-TRENTE DEUX EUROS (132 €)**.

Cette redevance est payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après : BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture « CSPE NN 26XXXXXXXXXXXX », afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 2 : Autres clauses et conditions

Toutes les clauses et conditions du bail en cours, qui ne sont pas modifiées par les présentes, demeurent en vigueur.

ARTICLE 3 : Procédure

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail, conformément à l'article R. 4111-11 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat. L'Agent judiciaire de l'Etat est compétent pour suivre les instances relatives à l'exécution des clauses qui tendent à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur de sommes d'argent. Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le service occupant est seul compétent.

ARTICLE 4 : Régime fiscal

Le présent avenant est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du Code général des Impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- les représentants du service des domaines et du service affectataire en leurs bureaux,
- le bénéficiaire en son domicile et en tant que de besoin en l'hôtel de la Préfecture.

Le présent avenant est établi en quatre exemplaires dont un sera déposé aux archives de la Préfecture.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

Fait et passé à Valence, en l'hôtel de la Préfecture, à la date indiquée ci-dessous.

Après lecture, les comparants ont signé avec nous, Préfet,

DONT ACTE

Fait à Valence, le

et le

Le bénéficiaire,



Le représentant de la DREAL,
service gestionnaire,

L'Administratrice de l'État du grade
transitoire
Directrice Départementale des Finances
Publiques,

Le Préfet de la Drôme,

